



Texte n°00-051 -A/3 - (C.5)	<a href="#">Comptabilité-recettes - Paiement des droits et taxes : Virement direct obligatoire sur compte courant du Trésor à la Banque de France</a>
Avis aux usagers	<a href="#">La vente des Bulletins officiels des douanes (abonnements et ventes à l'unité) est désormais assurée par la société MAULDE et RENOUE (abonnements et ventes à l'unité)</a>

<p><b><u>Bulletin officiel des douanes</u></b></p> <p><b>Comptabilité-recettes</b></p> <p><b>Paiement des droits et taxes</b></p> <p><b>Virement direct obligatoire sur compte courant du Trésor à la Banque de France</b></p> <p><b>Annexe II modifiée par le BOD n°6475 du 27 décembre 2000</b></p>	<p><b>BOD n° 6414</b>  <b>du 9 mars 2000</b>          texte n° 00-051          nature du texte : DA  <b>du 25 février 2000</b>          classement : C.5          RP :          bureau : A/3          nombre de pages : 17          diffusion :          NOR : BUD D 00.00.051 S          mots-clés : virement obligatoire</p>
---	--

<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte : 1<sup>er</sup> mars 2000</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Référence :</b> texte n° 97-096 du 10 mars 1997 – BOD n° 6173 du 17 mars 1997</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>
---

L'article 22 de la loi de finances rectificative pour l'année 1999 n° 99-1173 du 30 décembre 1999 (annexe 1) instaure, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2000, l'obligation de paiement par virement dans les conditions fixées par l'article [114-3](#) du code des douanes national (CD) et par l'article [1698](#) D du code général des impôts (CGI), lorsque le montant total des droits et taxes à l'échéance excède 500.000 francs (76.224,51 ).

Conformément aux articles [114-4](#) du code des douanes national et [1804](#) C du code général des impôts, le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une majoration de 0,2% du montant des sommes acquittées selon un autre moyen de paiement.

La présente instruction a pour objet de présenter les conditions de mise en œuvre du **paiement par virement obligatoire** sur le compte courant du Trésor à la Banque de France des droits et taxes perçus par l'administration des douanes et dont le montant total à l'échéance est supérieur à 500.000 F (76.224,51 ).

### I. Champ d'application du paiement par virement obligatoire

#### a. Droits et taxes concernés

##### 1) droits et taxes de douane et autres taxes perçues comme en matière de douane

Article <a href="#">114</a> du CD	Droits et taxes exigibles sur les marchandises garantis par le crédit d'enlèvement
-----------------------------------	--

##### 2) droits et taxes relevant du secteur des contributions indirectes

Article <a href="#">402</a> bis du CGI	Droit de consommation sur les produits intermédiaires
Article <a href="#">403</a> du CGI	Droit de consommation sur les alcools
Article <a href="#">438</a> du CGI	Droit de circulation

Article <a href="#">520</a> A du CGI	Droit spécifique
Article <a href="#">527</a> du CGI	Droit spécifique et d'essai des métaux précieux
Article <a href="#">564</a> ter du CGI	Cotisation à la production sur les sucres
Article <a href="#">564</a> quater du CGI	Cotisation à la production sur les isoglucoses
Article <a href="#">564</a> quater A du CGI	Cotisation à la production sur le sirop d'inuline
Article <a href="#">575</a> du CGI	Droit de consommation sur les tabacs France continentale
Article <a href="#">575</a> E bis du CGI	Droit de consommation sur les tabacs Corse
Article <a href="#">1582</a> du CGI	Surtaxe sur les eaux minérales

B. Appréciation du seuil de 500.000 F (76.224,51 )

**La limite de 500.000 F (76.224,51 ) s'apprécie échéance par échéance.**

1) en matière de douane

Il s'agit de la somme figurant sur le bordereau créditaire journalier, décadaire ou mensuel arrivé à échéance, à laquelle doit être rajouté le 1 % correspondant.

2) en matière de contributions indirectes

Il s'agit des droits, taxes, cotisations et surtaxe, dus à l'échéance et dont le montant total excède 500 000 F (76.224,51 ).

Le seuil s'apprécie au regard des seules impositions reprises à l'article [1698](#) D du CGI.

Ainsi, il est précisé que les autres impositions non visées par la loi et pouvant être liquidées par le redevable sur un support déclaratif unique ne doivent pas être prises en considération dans l'évaluation du seuil de 500.000 F (76.224,51 ).

Le montant dû au titre des impositions visées au précédent alinéa vient en déduction du montant total de l'échéance et peut être réglé par tout moyen de paiement, y compris par virement (cf. II. A point 4 ci-après).

Le règlement des droits et taxes perçus au titre de l'article [1698](#) D du CGI doit être effectué par virement direct dès lors que son montant est supérieur à 500.000F (76.224,51 ).

## II. Modalités pratiques

Le rôle de chacun des intervenants (redevable, Banque de France, comptable public) dans la procédure du virement direct obligatoire est décrit ci-dessous.

### A. Rôle du redevable

Le redevable donne l'ordre à sa banque de virer sur le compte du Trésor à la Banque de France la somme dont il est débiteur de sorte que le compte soit crédité au plus tard à la date limite de paiement.

*Forme et acheminement de l'ordre de virement.*

La procédure de paiement par virement nécessite que les informations transmises par le redevable à sa banque lors de la passation de l'ordre de virement soient suffisamment précises pour permettre au comptable des douanes :

- d'identifier la nature et l'échéance des droits et taxes acquittés ;
- de rattacher la somme versée auprès de la Banque de France au compte du redevable après rapprochement avec la créance correspondante.

Le redevable doit fournir les éléments suivants :

- son nom ou sa raison sociale (24 caractères maximum) ;
- celui du poste comptable de rattachement (24 caractères maximum) ;
- les coordonnées du RIB du poste comptable de rattachement à la Banque de France (cf. annexe 2) ;
- la référence de la créance arrivée à échéance (19 caractères maximum).

Le détail de ces éléments d'information est repris dans le tableau ci-après :

ELEMENTS	REFERENCES A MENTIONNER	ZONE DE L'AVIS DE VIREMENT ANNOTEE
1°) Votre nom ou la raison sociale de votre établissement à l'exclusion de toute autre information.	- 24 caractères maximum	"DONNEUR D'ORDRE "

2°) Le nom de la recette des douanes de rattachement.	- 24 caractères maximum.	" BENEFICIAIRE "
3°) Le RIB de la recette des douanes de rattachement (cf. annexe 2).	- 23 caractères maximum.	" RIB DU BENEFICIAIRE "
4°) Règlement de droits et taxes de douane et autres taxes perçues comme en matière de douane (y compris les droits de consommation sur les tabacs dus par les importateurs).	Le numéro du bordereau créditaire réglé, soit 13 caractères.	" MOTIF DE L'OPERATION "
5°) Règlement de droits et taxes relevant du secteur des contributions indirectes :		" MOTIF DE L'OPERATION "
a) droits garantis dus par les entrepositaires agréés et les opérateurs enregistrés	Le numéro d'agrément CI du redevable à l'exception de l'identification de l'Etat membre (FR) soit 10 caractères, suivi du quantième de l'année et du mois d'exigibilité soit 3 caractères, chaque donnée étant séparée par le symbole /, soit au total 15 caractères.	
b) droits garantis dus par les fabricants de tabacs.	Le numéro d'agrément CI du redevable soit 2 caractères minimum, suivi du quantième de l'année et du mois d'exigibilité soit 3 caractères, chaque donnée étant séparée par le symbole /, soit au total 7 caractères minimum.	
c) droits au comptant dus par :		
- les producteurs de sucre, isoglucose et inuline	A l'échéance du 1 <sup>er</sup> juin, la référence à porter sur l'ordre de virement est : COTISESUCRE/ACOMPTE, soit 19 caractères. A l'échéance du 15 décembre, la référence à porter sur l'ordre de virement est : COTISESUCRE/SOLDE, soit 17 caractères.	
- les redevables de la surtaxe sur les eaux minérales.	La référence à porter sur l'ordre de virement est SURTAXE suivie du quantième de l'année et du mois d'exigibilité, chaque donnée étant séparée par le symbole/soit 12 caractères.	

Le donneur d'ordre doit se rapprocher de son établissement bancaire pour déterminer les modalités de transmission et la forme de l'ordre de virement.

#### 1) Respect de la date limite de paiement

Le redevable doit prendre toutes dispositions pour respecter la date limite de paiement de l'impôt.

Le compte du comptable est crédité, par la Banque de France le jour de la réception des avis de virement ; toutefois et afin de neutraliser les délais d'édition et d'acheminement de ces formules, le compte du Trésor public est crédité en valeur le jour du règlement interbancaire.

Ainsi, la date retenue par l'administration pour apprécier le respect de la date limite de paiement est la date de règlement interbancaire (date de valeur) qui est inscrite sur la copie d'avis de virement établie par la Banque de France et remise au comptable. Cette date fait foi en cas de litige, notamment en ce qui concerne l'application des pénalités de retard en matière de contributions indirectes.

Lorsque la date limite de paiement est un samedi, un dimanche, un jour réputé férié pour les banques ou un jour de fermeture d'un des systèmes de paiement interbancaire, le règlement de l'impôt est considéré avoir été effectué dans les délais si la date de règlement interbancaire du virement (date de valeur) est celle du 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant.

#### 2) Portée de l'obligation de virement

La loi est d'interprétation stricte.

**Ainsi, le redevable dont la créance est supérieure à 500.000 F (76.224,51 ) doit s'acquitter de son obligation par virement.**

Une majoration de 0,2% est liquidée si le redevable règle sa dette par un autre moyen de paiement (numéraire, chèque bancaire ou postal, virement sur CCP, mandat cash).

*Possibilité de payer toute créance par virement.*

Le paiement par virement d'une créance est admis quels que soient la nature de l'imposition et son montant (cf. *BOD 6173* du 17 mars 1997, texte n° 97-096 du 10 mars 1997).

#### B. Modalités de transmission entre établissements bancaires

Le compte du donneur d'ordre est débité par sa banque. Le transfert entre la banque du donneur d'ordre et la Banque de France est entièrement dématérialisé, il s'effectue par moyen informatique de télétransmission via des systèmes d'échange automatisés.

#### C. Rôle de la Banque de France

### 1) Traitement du virement

Le virement reçu par la banque du redevable est transmis à la Banque de France par l'intermédiaire des systèmes interbancaires d'échange puis traité par celle-ci. La Banque de France édite notamment la copie des avis de virement sur laquelle sont retranscrits tous les éléments communiqués par le redevable lors de la passation de l'ordre.

### 2) Information du comptable des douanes

L'information du comptable des douanes est assurée par la Banque de France qui lui transmet un relevé de compte d'opérations accompagné des copies d'avis de virement. Le relevé de compte mentionne le montant total des opérations de virement.

Les informations données par le redevable à sa banque lors de la passation de l'ordre de virement figurent dans les zones " donneur d'ordre ", " bénéficiaire ", " RIB du bénéficiaire " et " motif de l'opération ".

## D. Rôle du comptable des douanes

### 1) Saisie du virement dans l'application SOFI

La prise en comptabilité dans le système SOFI est effectuée par le comptable **au vu du relevé de compte d'opérations** de la Banque de France.

### 2) Reconstitution du crédit d'enlèvement de l'opérateur

La reconstitution du crédit d'enlèvement est concomitante à la prise en comptabilité.

S'agissant des modalités d'évaluation de la garantie selon le délai à couvrir et le taux d'imputation du crédit d'enlèvement relatif au virement, il convient de se référer au *BOD* n° [6320](#) du 25 janvier 1999, texte 99-[014](#) du 15 janvier 1999.

## III. Application de la majoration DE 0,2%

Le non-respect de l'obligation de paiement par virement d'une créance supérieure à 500.000 F est sanctionné par l'application d'une majoration forfaitaire de 0,2%.

### 1) Champ d'application

#### a) Dispositions communes

En application des articles [114-4](#) du code des douanes et [1804](#) C du code général des impôts, le non-respect de l'obligation de paiement par virement entraîne l'application d'une majoration de 0,2% du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement.

La majoration de 0,2% est calculée sur le montant total de la créance qui aurait du être réglée par virement.

#### b) Dispositions spécifiques aux contributions indirectes (cf. annexe 3)

**En matière de contributions indirectes, la majoration de 0,2% et les pénalités pour paiement tardif sont exclusives l'une de l'autre.**

Ainsi, la majoration de 0,2% n'est jamais liquidée sur les sommes versées hors délais. Seuls les intérêts de retard et la majoration de 5% applicables en matière de contributions indirectes en vertu des articles [1727](#) et [1731](#) du code général des impôts sont calculés sur les montants qui demeurent impayés à la date d'échéance.

En cas de paiement partiel dans les délais par un autre moyen de paiement que le virement, la majoration de 0,2% est calculée sur les sommes payées à la date d'échéance ; celle de 5% et les intérêts de retard sont calculés sur le solde de la créance restant à recouvrer à la date d'échéance.

#### c) Dispositions spécifiques aux créances douanières

La majoration de 0,2% est également applicable lorsque la créance est réglée par un autre moyen de paiement après la date limite de paiement.

Dans la mesure où, exceptionnellement, le crédit d'enlèvement s'avère insuffisant pour assurer la continuité des opérations de dédouanement, l'opérateur aura la possibilité de payer par anticipation un ou plusieurs bordereaux, quel qu'en soit le montant, par chèque certifié ou de banque, sans majoration.

Si cette exception devait se renouveler, l'opérateur est invité à se rapprocher de la recette régionale pour réévaluer son crédit d'enlèvement.

### 2) Recouvrement de la majoration

La majoration de 0,2% est recouvrée :

- selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de douane ;
- selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes.

## ANNEXE 1

Extraits de la loi de finances rectificative pour 1999 n° 99-1173 du 30 décembre 1999 (JORF n° 303 du 31 décembre 1999 page 19968)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 99-425 DC en date du 29 décembre 1999 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Deuxième partie MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE II DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITE

### Article 22

- I. - L'article 114 du code des douanes est complété par trois alinéas ainsi rédigés ...  
II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1698 D et un article 1804 C ainsi rédigés...  
" Cette majoration est recouvrée selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le présent code en matière de contributions indirectes. "  
III. - Les dispositions des I et II sont applicables à compter du 1er mars 2000.

Fait à Paris, le 30 décembre 1999.

Par le Président de la République,  
Jacques Chirac

Le Premier ministre,  
Lionel Jospin

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Christian Sautter

<b>ANNEXE 2 : Coordonnées bancaires BDF des recettes des douanes</b>					
<b>Annexe II modifiée par le BOD n°6475 du 27 décembre 2000</b>					
Circonscriptions	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
<b>AUVERGNE</b>					
Recette régionale	30001	00301	0000 R 050013	44	Clermont Ferrand
Aurillac	30001	00161	0000 L 050004	38	Aurillac
Clermont-Ferrand	30001	00301	0000 J 050014	10	Clermont Ferrand
Le Puy-en-Velay	30001	00662	0000 Y 050002	78	Le Puy-en-Velay
Moulins	30001	00578	0000 Y 050006	65	Moulins
<b>BASSE NORMANDIE</b>					
Recette régionale	30001	00244	0000 N 050012	62	Caen
Alençon	30001	00118	0000 K 050006	79	Alençon
Caen	30001	00244	0000 P 050013	91	Caen
Cherbourg	30001	00297	0000 L 050003	38	Cherbourg
Honfleur	30001	en cours (1)			
Saint-Lo	30001	00745	0000 U 050003	27	Saint Lo
<b>BAYONNE</b>					
Recette régionale	30001	00178	0000 Y 050007	48	Bayonne

Bayonne	30001	00178	0000 H 050008	45	Bayonne
Hendaye	30001	00178	0000 R 050025	10	Bayonne
Mont-de-Marsan	30001	00554	0000 Q 050006	37	Mont-de-Marsan
Pau	30001	00622	0000 P 050018	32	Pau
<b>BORDEAUX</b>					
Recette régionale	30001	en cours(1)			
Agen	30001	00103	0000 M 050006	45	Agen
Arcachon	30001	00143	0000 R 050003	19	Arcachon
Bassens Pétroles	30001	00215	0000 E 050017	94	Bordeaux
Bordeaux Bassens	30001	00215	0000 J 050004	69	Bordeaux
Le Verdon	30001	en cours (1)			
Mérignac	30001	en cours (1)			
Pauillac	30001	en cours (1)			
Périgueux	30001	00624	0000 Y 050008	48	Périgueux
<b>BOURGOGNE</b>					
Recette régionale	30001	00334	0000 L 050020	14	Dijon
Auxerre	30001	00167	0000 W 050008	81	Auxerre
Chalon-sur-Saône	30001	00275	0000 A 050008	30	Chalon-sur-Saône
Dijon	30001	00334	0000 H 050021	91	Dijon
Macon	30001	00499	0000 P 050003	79	Macon
Nevers	30001	00594	0000 A 050007	01	Nevers
<b>BRETAGNE</b>					
Recette régionale	30001	00682	0000 T 050008	68	Rennes
Brest	30001	00228	0000 C 050009	85	Brest
Lorient	30001	00488	0000 S 050009	49	Lorient
Quimper	30001	00664	0000 X 050007	17	Quimper
Rennes	30001	00682	0000 U 050009	81	Rennes
Saint-Brieuc	30001	00712	0000 Y 050008	86	Saint-Brieuc
Saint-Malo	30001	00749	0000 G 050003	15	Saint-Malo
Vannes	30001	00859	0000 D 050009	45	Vannes
<b>CHAMPAGNE-ARDENNE</b>					
Recette régionale	30001	en cours (1)			Reims
Châlons-en-Champagne	30001	00277	0000 Z 050038	38	Châlons-en-Champagne
Charleville-Mézières	30001	00534	0000 D 050007	76	Charleville-Mézières
Chaumont	30001	00295	0000 J 050003	36	Chaumont
Reims	30001	00673	0000 L 050012	94	Reims
Troyes	30001	00844	0000 V 050008	95	Troyes
<b>CHAMBERY</b>					
Recette régionale	30001	00279	0000 B 050010	77	Chambéry
Chambéry	30001	00279	0000 Y 050011	73	Chambéry
Cluses	30001	00302	0000 J 055052	13	Cluses
Grenoble	30001	00419	0000 L 050018	06	Grenoble
<b>CENTRE</b>					

Recette régionale	30001	00615	0000 B 050013	72	Orléans
Blois	30001	00208	0000 Q 050008	80	Blois
Bourges	30001	00226	0000 S 050009	02	Bourges
Chartres	30001	00284	0000 V 050009	53	Chartres
Châteauroux	30001	00286	0000 K 050005	84	Chateauroux
Orléans	30001	00615	0000 A 050012	59	Orléans
Tours	30001	00839	0000 Z 050009	37	Tours
<b>CORSE</b>					
Recette régionale	30001	en cours (1)			
Ajaccio	3001	00109	0000 D 050008	46	Ajaccio
Bastia	30001	00174	0000 R 050004	36	Bastia
Calvi	30001	en cours (1)			
Porto-Vecchio	30001	en cours (1)			
<b>DUNKERQUE</b>					
Recette régionale	30001	00361	0000 V 050010	59	Dunkerque
Arras	30001	00152	0000 A 050012	20	Arras
Béthune	30001	00202	0000 A 050008	58	Béthune
Boulogne	30001	00222	0000 P 050002	66	Boulogne
Calais	30001	00248	0000 C 050005	88	Calais
Dunkerque Navigation	30001	00361	0000 J 050011	89	Dunkerque
Dunkerque Port	30001	00361	0000 K 050012	05	Dunkerque
Mardyck	30001	00361	0000 M 050014	31	Dunkerque
<b>FRANCHE-COMTE</b>					
Recette régionale	30001	00200	0000 A 050006	94	Besançon
Belfort	30001	00189	0000 R 050004	05	Belfort
Delle	30001	en cours (1)			
Besançon	30001	en cours (1)			
La Ferrière	30001	en cours (1)			
Lons-le-Saunier	30001	00486	0000 A 050003	81	Lons-le-Saunier
Montbéliard	30001	00552	0000 L 050004	90	Montbéliard
Morteau	30001	en cours (1)			
Pontarlier	30001	00642	0000 U 050002	23	Pontarlier
Saint-Claude	30001	00716	0000 M 050001	80	Saint-Claude
Vesoul	30001	00871	0000 L 050004	58	Vesoul
<b>LE HAVRE</b>					
Recette régionale	30001	00428	0000 J 050006	69	Le Havre
Fécamp	30001	00428	0000 A 050031	91	Le Havre
Gonfreville-L'Orcher	30001	00428	0000 P 050003	77	Le Havre
Le Havre CRD	30001	00428	0000 N 050002	48	Le Havre
Le Havre Port	30001	00428	0000 Q 050004	90	Le Havre
Le Havre Transports	30001	00428	0000 R 050005	06	Le Havre
Le Havre-Antifer	30001	00428	0000 M 050001	35	Le Havre
Port-Jérôme	30001	00428	0000 H 050022	36	Le Havre
<b>LE LEMAN</b>					

Recette régionale	30001	00136	0000 H 050002	14	Annecy
Annecy	30001	00136	0000 A 050003	93	Annecy
Annemasse	30001	en cours (1)			
Bellegarde	30001	en cours (1)			
Divonne	30001	en cours (1)			
Ferney Voltaire	30001	en cours (1)			
Pont d'Ain	30001	en cours (1)			
Saint-Julien	30001	en cours (1)			
Thonon les Bains	30001	00824	0000 D 050004	03	Thonon
<b>LILLE</b>					
Recette régionale	30001	00468	0000 M 050034	15	Lille
Lesquin	30001	00468	0000 N 050035	28	Lille
Lille	30001	00468	0000 J 050023	97	Lille
Roncq	30001	00703	0000 Q 050017	97	Roubaix Tourcoing
Roubaix	30001	00703	0000 M 050014	42	Roubaix Tourcoing
<b>LYON</b>					
Recette régionale	30001	00497	0000 Q 050500	89	Lyon
L'Isle d'Abeau	30001	en cours (1)			
Lyon-Chassieu	30001	00497	0000 D 050501	22	Lyon
Lyon Feyzin	30001	00497	0000 E 050502	35	Lyon
Lyon Satolas	30001	en cours (1)			
Lyon Ville	30001	00497	0000 F 050503	48	Lyon
Privas	30001	00655	0000 U 050005	13	Privas
Saint-Etienne	30001	00729	0000 K 050011	17	Saint-Etienne
Valence	30001	00851	0000 R 050010	48	Valence
Villefranche-sur-Saône	30001	00886	0000 A 050002	01	Villefranche-S/-Saône
<b>MARSEILLE</b>					
Recette régionale	30001	00512	0000 P 050298	66	Marseille
Berre	30001	00772	0000 S 050006	66	Salon-de Provence
Fos Port Saint-Louis	30001	00772	0000 Y 050004	71	Salon-de Provence
Fos Raffinerie	30001	00772	0000 C 050008	76	Salon-de Provence
La Mède	30001	00772	0000 D 050009	89	Salon-de Provence
Lavéra	30001	00772	0000 T 050007	79	Salon-de Provence
Marignane	30001	en cours (1)			
Marseille Port	30001	00512	0000 M 050273	93	Marseille
Marseille Transports	30001	00512	0000 B 050215	41	Marseille
Port-de-Bouc	30001	en cours (1)			
<b>METZ</b>					
Recette régionale	30001	00529	0000 C 050012	23	Metz
Ennery	30001	00529	0000 D 050013	36	Metz
Saint-Avold	30001	en cours (1)			
Thionville	30001	00817	0000 F 050005	40	Thionville
<b>MIDI-PYRENEES</b>					
Recette régionale	30001	00833	0000 T 050026	77	Toulouse
Albi	30001	00116	0000 F 050004	82	Albi

Auch	30001	00158	0000 T 050006	77	Auch
Blagnac	30001	00833	0000 R 050060	71	Toulouse
Cahors	30001	00246	0000 Y 050003	10	Cahors
Lavelanet	30001	en cours (1)			
Mazamet	30001	00262	0000 U 050007	82	Castres Mazamet
Montauban	30001	00547	0000 P 050004	35	Montauban
Portet	30001	00833	0000 S 050025	64	Toulouse
Rodez	30001	00699	0000 X 050003	86	Rodez
Tarbes	30001	00811	0000 M 050009	86	Tarbes
<b>MONTPELLIER</b>					
Recette régionale	30001	00572	0000 B 050016	29	Montpellier
Béziers	30001	00206	0000 T 050005	39	Béziers
Mende	30001	00527	0000 C 050010	59	Mende
Montpellier	30001	00572	0000 A 050015	16	Montpellier
Nîmes	30001	00600	0000 Z 050013	21	Nîmes
Sète	30001	00799	0000 X 050007	29	Sète
<b>MULHOUSE</b>					
Recette régionale	30001	en cours (1)			Mulhouse
Bâle-Mulhouse Aéroport	30001	en cours (1)			
Colmar	30001	00307	0000 Z 050006	72	Colmar
Huningue	30001	en cours (1)			
Mulhouse CRD	30001	00581	0000 N 050008	63	Mulhouse
Mulhouse Gare	30001	00581	0000 V 050024	15	Mulhouse
Saint-Louis Autoroute	30001	en cours (1)			
Thann	30001	en cours (1)			
<b>NANCY</b>					
Recette régionale	30001	00583	0000 X 050016	41	Nancy
Bar-le-Duc	30001	00172	0000 P 050004	34	Bar-le-Duc
Epinal	30001	00372	0000 Z 050006	67	Epinal
Mont-St-Martin	30001	00482	0000 D 050002	95	Longwy
Nancy	30001	00583	0000 Y 050017	54	Nancy
Saint-Dié	30001	00723	0000 P 050004	14	Saint-Dié
<b>NICE</b>					
Recette régionale	30001	00596	0000 T 050023	52	Nice
Cannes	30001	00255	0000 S 050004	67	Cannes
Monaco	30001	en cours (1)			
Nice Aéroport	30001	00596	0000 C 050020	61	Nice
Nice Port	30001	00596	0000 Z 050021	57	Nice
<b>ORLY</b>					
Recette régionale	30001	00907	0000 F 050027	79	Créteil
Orly	30001	00907	0000 E 050026	66	Créteil
<b>PARIS</b>					
Recette régionale	30001	00064	000000.91208	53	Paris Banque centrale*

Paris Aérospatiale	30001	00064	000000.93512	28	Paris Banque centrale*
Paris Choron	30001	00064	000000.93536	53	Paris Banque centrale*
Paris Douane Centrale	30001	00064	000000.93550	11	Paris Banque centrale*
Paris Nation	30001	00064	000000.93543	32	Paris Banque centrale*
Paris Ney	30001	00064	000000.93529	74	Paris Banque centrale*
					*Paris Banque centrale SAFIRE 31-1251
<b>PARIS EST</b>					
Recette régionale	30001	en cours (1)			
Blanc-Mesnil	30001	00718	0000 J 050535	49	Saint-Denis
Grandpuits	30001	00525	0000 V 050017	03	Melun
Marne la Vallée	30001	00510	0000 Q 050006	18	Marne la Vallée
Melun	30001	00525	0000 M 050008	14	Melun
Pantin	30001	00934	0000 B 050077	42	Pantin
Rungis	30001	00907	0000 R 050029	24	Créteil
Villepinte	30001	00718	0000 D 050339	06	Saint-Denis
<b>PARIS OUEST</b>					
Recette régionale	30001	00736	0000 C 055052	34	St Germain en Laye
Evry-Corbeil	30001	00312	0000 Q 050001	93	Evry
Gennevilliers	30001	00145	0000 Y 050008	55	Argenteuil
Les Ulis-Orsay	30001	en cours (1)			
Pontoise	30001	00651	0000 Z 050006	53	Pontoise
Trappes-Pissaloup	30001	00866	0000 F 050021	33	Versailles
<b>PAYS DE LOIRE</b>					
Recette régionale	30001	en cours (1)			Nantes
Angers	30001	00127	0000 Z 050012	38	Angers
Cholet	30001	00299	0000 Z 050006	95	Cholet
Donges	30001	00752	0000 V 050010	14	Saint-Nazaire
La Roche-sur-Yon	30001	00697	0000 T 050009	34	La Roche-sur-Yon
Laval	30001	00459	0000 Y 050010	92	Laval
Le Mans	30001	00503	0000 Z 050009	33	Le Mans
Les Sables d'Olonne	30001	00709	0000 A 050004	31	Les Sables d'Olonne
Nantes -Atlantique	30001	00589	0000 L 050063	37	Nantes
Nantes Transports	30001	00589	0000 C 050023	60	Nantes
Saint-Nazaire	30001	00752	0000 T 050003	03	Saint-Nazaire
Saumur	30001	00776	0000 G 050008	80	Saumur
<b>PERPIGNAN</b>					
Recette régionale	30001	en cours (1)			Perpignan
Carcassonne	30001	00257	0000 V 050010	67	Carcassonne
La Tour de Carol	30001	en cours (1)			
L'Hospitalet	30001	en cours (1)			
Perpignan	30001	00631	0000 X 050008	24	Perpignan
Port la Nouvelle	30001	en cours (1)			
Port Vendres	30001	en cours (1)			
<b>PICARDIE</b>					
Recette régionale	30001	00123	0000 F 050010	56	Amiens

Amiens	30001	00123	0000 U 050011	21	Amiens
Compiègne	30001	00309	0000 F 050002	06	Compiègne
Saint-Quentin	30001	00765	0000 U 050007	06	Saint-Quentin
<b>POITIERS</b>					
Recette régionale	30001	00639	0000 K 050013	03	Poitiers
Angoulême	30001	00129	0000 M 050005	46	Angoulême
Brive	30001	00239	0000 F 050009	65	Brive
Cognac	30001	00303	0000 U 050005	55	Cognac
Guéret	30001	00422	0000 A 050004	68	Guéret
La Pallice	30001	00695	0000 Y 050008	50	La Rochelle
Limoges	30001	00475	0000 J 050007	40	Limoges
Niort	30001	00602	0000 Z 050006	12	Niort
Poitiers	30001	00639	0000 R 050011	24	Poitiers
Rochefort	30001	00691	0000 Q 050004	25	Rocheftort
<b>PROVENCE</b>					
Recette régionale	30001	en cours (1)			Aix -en-Provence
Aix-en-Provence	30001	en cours (1)			Aix-en-Provence
Avignon	30001	00169	0000 X 050007	70	Avignon
Digne-les-Bains	30001	00327	0000 J 050004	38	Digne-les-Bains
Gap	30001	00408	0000 X 050006	77	Gap
Toulon	30001	00831	0000 S 050011	39	Toulon
Toulon Transports	30001	00831	0000 D 050046	63	Toulon
<b>ROISSY</b>					
Recette régionale	30001	en cours (1)			
Le Bourget	30001	en cours (1)			
Roissy	30001	00718	0000 S 050144	74	Saint-Denis
<b>ROUEN</b>					
Recette régionale	30001	00707	0000 Q 050021	25	Rouen
Caudebec-en-Caux	30001	en cours (1)			
Dieppe Port	30001	00323	0000 Q 050006	10	Dieppe
Evreux	30001	00376	0000 V 050006	40	Evreux
Petit Couronne	30001	00707	0000 U 050041	95	Rouen
Rouen CRD	30001	00707	0000 R 050022	38	Rouen
Rouen Port	30001	00707	0000 T 050020	45	Rouen
<b>STRASBOURG</b>					
Recette régionale	30001	00806	0000 N 050006	89	Strasbourg
Entzheim	30001	00806	0000 H 050034	53	Strasbourg
Haguenuau	30001	00426	0000 F 050005	85	Haguenuau
Lauterbourg	30001	en cours (1)			
Molsheim	30001	en cours (1)			
Port-aux-Pétroles	30001	00806	0000 M 050010	61	Strasbourg
Reichstett	30001	00806	0000 G 050033	40	Strasbourg
Strasbourg	30001	00806	0000 P 050007	21	Strasbourg

<b>VALENCIENNES</b>					
Recette régionale	30001	00855	0000 A 050011	51	Valenciennes
Bettignies-Maubeuge	30001	00516	0000 H 050005	28	Maubeuge
Cambrai	30001	00251	0000 B 050009	15	Cambrai
Valenciennes	30001	00855	0000 M 050010	05	Valenciennes
<b>GUADELOUPE</b>					
Recette régionale	45159	00002	00144260100	55	IEDOM
Basse Terre Port	45159	00002	00145260100	71	IEDOM
Le Raizet Aéroport	45159	00002	00143260100	39	IEDOM
Pointe à Pitre Messageries	45159	00002	00142260100	23	IEDOM
Pointe à Pitre Port	45159	00002	00141260100	07	IEDOM
<b>GUYANE</b>					
Recette régionale	45459	00004	00242260200	32	IEDOM
Cayenne	45459	00004	00243260200	48	IEDOM
Degrad des Cannes	45459	00004	00244260200	64	IEDOM
Kourou	45459	00004	00246260200	96	IEDOM
Rochambeau	45459	00004	00245260200	80	IEDOM
Saint Laurent du Maroni	45459	00004	00241260200	16	IEDOM
<b>MARTINIQUE</b>					
Recette régionale	08001	14A	017	52	IEDOM
Fort de France Messageries	08001	20G	017	29	IEDOM
Fort de France Port	08001	17D	017	89	IEDOM
Le Lamentin Aéroport	en cours				IEDOM
Le Lamentin Raffinerie	en cours				IEDOM
<b>LA REUNION</b>					
Recette régionale	45159	00006	00741260700	84	IEDOM St-Denis
Le Port	45159	00006	00743260700	19	IEDOM St-Denis
Saint-Denis	45159	00006	00742260700	03	IEDOM St-Denis
Saint-Pierre	45159	00006	00744260700	35	IEDOM St-Denis
<b>DNGSI</b>	30001	00064	00000093574	36	Paris Banque centrale*
					*Paris Banque centrale SAFIRE 31-1251
<b>DNRED</b>	30001	00064	00000093581	15	Paris Banque centrale

(1) Les coordonnées bancaires des bureaux en cours d'accréditation figureront dans un *BOD* complémentaire.

### ANNEXE 3

#### PAIEMENT PAR VIREMENT

#### SITUATIONS ENTRAINANT L'APPLICATION DES MAJORATIONS DE 5% ET 0,2% EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Situation au regard du paiement de l'impôt	Majoration de 5% pour paiement tardif	Majoration de 0,2% pour non-utilisation du virement obligatoire
<b>Paiement total dans les délais,</b>		
-par un autre moyen de paiement que le virement		X <sup>(1)</sup>
<b>Paiement partiel :</b>		

- dans les délais, par un autre moyen de paiement que le virement		X <sup>(1)</sup>
- hors délais :		
-- par virement	X <sup>(2)</sup>	
-- par un autre moyen de paiement	X <sup>(2)</sup>	
<b>Paiement tardif total ou partiel</b>		
- par virement	X <sup>(2)</sup>	
- par un autre moyen de paiement	X <sup>(2)</sup>	

(1) La majoration de 0,2% est calculée sur les sommes qui ont bien été versées à la date d'échéance, mais qui l'ont été par un autre moyen de paiement que le virement.

(2) La majoration de 5% et les intérêts de retard sont calculés sur les sommes qui demeurent impayées à la date d'échéance.

## INFORMATION AUX USAGERS

La vente des Bulletins officiels des douanes (abonnements et ventes à l'unité) est désormais assurée par la société MAULDE et RENOUE.

Les tarifs 2000 sont les suivants :

### 1.) Abonnements annuels \* :

	Prix TTC (TVA : 5,5%)	
	Métropole/Corse	DOM TOM
BOD "douane"	980,10 F	1.224,86 F
BOD "CI"	290,13 F	362,92 F
BOD "douane" + BOD "CI"	1.084,54 F	1.488,61 F

### 2.) Prix de vente au détail :

	Prix TTC (TVA : 5,5%)	
	Métropole/Corse	DOM TOM
BOD "douane"	16,90 F	16,90 F + frais de port
BOD "CI"	16,90 F	16,90 F + frais de port

Les abonnements 2000 sont à souscrire à l'aide du formulaire ci-joint, accompagné du paiement correspondant (libellé à l'ordre de la société MAULDE et RENOUE) et adressé à l'adresse suivante :

Société MAULDE et RENOUE  
23 bis rue de Lunéville  
02.100 SAINT QUENTIN  
Téléphone : 03.23.62.95.95

La société MAULDE et RENOUE fournira à chaque abonné de l'année 2000 la collection complète des bulletins officiels des douanes publiés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Les numéros des bulletins officiels des douanes peuvent également être achetés à l'unité à l'adresse suivante :

Société MAULDE et RENOUE  
144 rue de Rivoli  
75.001 PARIS  
Téléphone : 01.49.26.14.14

\*Ces abonnements sont souscrits pour une année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre